



Problème avec la direction

Par **lilimv**, le **30/01/2008** à **12:19**

je travaille pour une société immobilière depuis 5 ans (je suis en CDI) avec une évolution de mes tâches depuis mon entrée dans la société (je fais du commercial, de la saisie, je réponds au téléphone, je fais des réservations etc). mon embauche a été basée sur le poste opératrice de saisie sachant que je ne fais pas que ça et aujourd' hui mon patron voulait me donner une tâche supplémentaire et je lui ai refusé. Par conséquent il me dit que je vais retourner comme opératrice de saisie chose que je vais faire.

Par contre une opératrice de saisie doit elle décrocher au téléphone ?

Par ailleurs, sur mon contrat il est indiqué :

Article 2. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

Mademoiselle Audrey JAUBERT est embauchée pour occuper un poste d'opératrice de saisie de niveau I de coefficient 241, conformément à la convention collective.

Les fonctions et attributions de la salariée sont stipulées évolutives au cours de l'exécution du présent contrat suivant les nécessités du service, dans la mesure où la polyvalence constitue un élément déterminant de l'engagement de l'employeur.

Article 3. HORAIRES DE TRAVAIL

Mademoiselle Audrey JAUBERT est embauchée à temps complet et sera soumise à la durée collective du travail en vigueur dans l'entreprise.

La durée du travail sera répartie en fonction de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise à la date de signature du présent contrat.

La durée et l'horaire collectifs de travail pourront être modifiés par l'employeur en fonction de l'évolution de l'entreprise.

Mademoiselle Audrey JAUBERT s'engage à effectuer, sur demande de l'employeur, et compte tenu des nécessités du service, des heures supplémentaires au-delà de la durée collective de travail.

En saison entre le 1/06 et le 30/09, la salariée sera tenue d'être présente 1 samedi sur 2, en récupérant 1 jour dans la semaine sauf le lundi.

L'employeur fixera les périodes de congés, en fonction des nécessités du service, et après consultation du personnel, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.
Les congés ne pourront être pris entre le 1er juin et le 30 septembre de l'année.

L'employeur a-t-il le droit de m'imposer de ne pas prendre de congés autant de temps ?